

**Assemblée annuelle des membres**  
Le 17 juin 2021

**Directives pour les délégués ayant droit de vote**

---

Les présentes directives vous permettront de vous acquitter des fonctions de délégué ayant droit de vote à l'assemblée annuelle des membres de l'AIIC en juin 2021.

**A : FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ AYANT DROIT DE VOTE**

Le délégué ayant droit de vote doit :

1. participer virtuellement à l'assemblée annuelle des membres;
2. s'inscrire le plus tôt possible le matin de l'assemblée annuelle des membres à l'aide des renseignements uniques sur l'inscription qui lui sont fournis (le nombre de voix auquel il a droit lui sera assigné);
3. examiner tous les documents relatifs à l'assemblée annuelle des membres et participer à toutes les séances plénières;
4. informer le membre de l'AIIC qu'il représente s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de délégué.

**B : MAJORITÉ DES VOIX**

À moins de stipulation contraire dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la Loi) ou les statuts de l'AIIC (les Statuts), toutes les motions, les résolutions, les motions subsidiaires ainsi que tout autre type ou toute forme de motion nécessitent l'approbation par résolution ordinaire (selon la majorité des voix exprimées), y compris les motions pour modifier les statuts. Lorsqu'une motion est adoptée par résolution extraordinaire conformément à la Loi ou aux Statuts, elle nécessite une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

**C : EXTRAITS PERTINENTS DES STATUTS OU DES POLITIQUES DU CONSEIL DE L'AIIC**

**Droit de vote**

1. **Article 11.2 :** *Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque organisme membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Chaque organisme membre qui représente dix mille (10 000) infirmières [et infirmiers autorisés] ou plus a le droit d'exprimer quinze (15) voix lors de toutes les assemblées des membres. Chaque organisme membre qui représente neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 999) infirmières et infirmiers [autorisés] ou moins a le droit d'exprimer dix (10) voix à ces assemblées.*
2. **Article 11.4 :** *Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre étudiant a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Chaque membre étudiant a le droit d'exprimer cinq (5) voix à toutes les assemblées des membres.*

3. **Article 11.6 :** *Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre d'une spécialité infirmière a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Chaque membre d'une spécialité infirmière a le droit d'exprimer dix (10) voix à toutes les assemblées des membres.*
4. **Article 11.5 :** *Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre de la communauté infirmière a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Il a le droit d'exprimer cinq (5) voix à toutes les assemblées des membres. Malgré les autres dispositions du présent règlement administratif, un membre de la communauté infirmière n'aura le droit de voter à des assemblées des membres que s'il représente mille (1 000) infirmières et infirmiers ou plus ou, dans le cas du groupe des infirmières et infirmiers émérites, mille (1 000) infirmières et infirmiers émérites ou plus.*

#### **Liste des délégués ayant droit de vote et nombre de votes**

5. **Politique du Conseil PG-13, article 11 :** *Le directeur général informe chaque catégorie de membre du nombre de votes auquel elle a droit. Pour les membres des organismes membres et de la communauté infirmière, ces chiffres sont confirmés lors de la confirmation de leur adhésion chaque année.*
6. **Politique du Conseil PG-13, article 11 :** *Le directeur général ou le président des organismes membres, du Réseau canadien des spécialités en soins infirmiers et de la communauté infirmière, remet à l'AICC une liste de ses délégués ayant droit de vote, attestant que lesdits délégués sont des infirmières ou infirmiers de l'organisme membre et indiquant le nombre de votes auxquels l'organisme a droit. La directrice générale, la présidente, ou son représentant, de la catégorie de membres doit soumettre la liste.*

#### **Identification des délégués ayant droit de vote**

7. **Politique du Conseil PG-13, annexe :** *Si un membre doit remplacer à la dernière minute un délégué ayant droit de vote, on demande à son directeur général ou à son président de vérifier que le délégué remplaçant désigné ayant droit de vote est une infirmière ou un infirmier réglementé. On demandera au délégué remplaçant ayant droit de vote de présenter son numéro de permis d'exercer.*

#### **Quorum**

8. **Article 25 :** *Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à une majorité des membres ayant droit de vote. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres peuvent délibérer [même si ce quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée]. Sauf disposition contraire du présent article des statuts, lorsqu'une motion ou une résolution est présentée à une assemblée des membres, il doit y avoir quorum pour qu'un vote ait lieu.*

## **Vote électronique**

9. **Article 26** : *Lorsque le conseil d'administration approuve le vote électronique pour une assemblée des membres, aux termes de la Loi, un membre ayant droit de vote à une assemblée peut le faire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'organisation dispose d'un système qui permet à la fois :*

26.1 *de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;*

26.2 *de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.*

## **Autorisation parlementaire**

10. **Règlements de l'AIC** : *L'ouvrage Robert's Rules of Order Newly Revised constitue l'autorisation parlementaire pour déterminer les questions de procédure ou interpréter la terminologie qui n'est pas abordée par la Loi ou les Statuts.*

## **Procès-verbal**

11. **Règlements de l'AIC** : *Le conseil d'administration a l'autorité d'approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres.*